



Trois propositions de loi sur le tourisme déposées à l'Assemblée nationale

Le 5 décembre 2018, trois propositions de loi visant à apporter une solution au phénomène des lits froids ont été déposées à l'Assemblée nationale.

mercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

- Décret n° 2017-308 du 9 mars 2017 modifiant les dispositions relatives au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

Six arrêtés

- Arrêté du 12 juillet 2017 fixant la composition du comité de pilotage prévu par l'article 2 du décret n° 2017-753 du 3 mai 2017 relatif à l'expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régions dotées de l'autonomie financière gérant un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

- Arrêté du 17 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission nationale instituée par le décret n° 2018-213 du 28 mars 2018 relatif à l'inscription universitaire des personnes ayant validé la formation du résidanat et n'ayant pas soutenu leur thèse.

- Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

- Arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles.

- Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

- Arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La première proposition de loi d'Émilie Bonnivard, députée de Savoie et membre du Comité directeur de l'ANEM, vise à rénover et à remettre sur le marché locatif les hébergements des résidences de tourisme (proposition de loi n° 1475). Cette proposition entend apporter une solution au phénomène des lits froids, c'est-à-dire les logements peu ou non occupés durant la saison touristique et qui pourtant occupent un foncier précieux et entravent les capacités d'accueil touristique des communes concernées. Elle propose une réduction d'impôt afin d'inciter les propriétaires de résidences de tourisme, nombreuses dans les stations de ski, à rénover leur appartement et à le mettre en location au moins huit semaines par an en haute saison pendant au moins neuf ans. Plus précisément, cette proposition de loi est circonscrite aux résidences de tourisme de plus de quinze ans afin de contenir son coût tout en répondant à cette problématique. Elle prévoit également un montant maximal du coût des travaux de rénovation pris en compte pour le calcul de la réduction fiscale de 35 000 euros et un taux de réduction d'impôt de 20 %. En échange, le propriétaire doit s'engager à louer son logement à un exploitant professionnel de résidence de tourisme, ou bien à le mettre en location pendant au moins neuf ans, douze semaines minimum chaque année, avec une location effective de huit semaines minimum en haute saison.

La seconde proposition de loi de Vincent

Rolland, député de Savoie, est relative à la capacité d'accueil des destinations touristiques (proposition de loi n° 1977). Son objectif, comme la première proposition de loi, est également de dynamiser le parc locatif par la location de résidences secondaires établies dans des communes touristiques et ainsi d'apporter une solution au phénomène des lits froids. Les propriétaires de telles résidences seraient incités, afin de bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation sur leurs biens, à rénover ceux-ci et donc indirectement à les mettre sur le marché.

La troisième proposition de loi, également de Vincent Rolland, est relative à la fiscalité des établissements touristiques (proposition de loi n° 1976). Elle concerne la transmission et la cession des entreprises hôtelières implantées dans les communes touristiques telles que définies à l'article L. 133-11 du Code de tourisme. Elle propose que l'imposition soit calculée à partir de la valeur économique de l'établissement et non sur sa valeur foncière. Son objectif est de laisser la possibilité aux opérateurs économiques de préférer la valeur économique à la valeur foncière de l'établissement comme donnée de base pour l'imposition. Une telle disposition pourrait ainsi contrer les difficultés rencontrées lors de la transmission d'entreprises familiales. L'ANEM sera attentive et vigilante sur ces propositions de loi lorsqu'elles seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.